

Direction des centrales nucléaires

Référence courrier : CODEP-DCN-2025-022601

EDF UTO

Monsieur le Directeur,
1, avenue de l'Europe
CS 30 51 MONTEVRAIN

Montrouge, le 18 avril 2025

Objet : Contrôle de l'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du fournisseur d'EIP « CATHELAIN » du 2 avril 2025
Usine de Bavinchove

N° dossier : Inspection n° INSSN-DCN-2025-0336 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu mercredi 2 avril 2025 chez votre fournisseur CATHELAIN, sur son usine de Bavinchove concernant ses activités de fournisseur d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection concernait les dispositions mises en œuvre par le fournisseur CATHELAIN dans son usine de Bavinchove afin de respecter les exigences définies dans l'arrêté en référence [3] et s'appliquant à la fabrication d'éléments de fixation destinés à des centrales nucléaires.

Considérant les points examinés par sondage par les inspecteurs de l'ASNR, l'organisation définie et mise en œuvre par votre fournisseur apparaît satisfaisante.

Cette inspection fait cependant l'objet de **4 demandes** dont **une à traiter prioritairement**.

*
**

Les inspecteurs ont consulté des rapports d'actions de surveillance exercés par EDF ainsi que le dernier audit de qualification de votre fournisseur par vos services. Ces actions de contrôle ont fait apparaître une défaillance dans la traçabilité des prononcés de renouvellement de qualification de vos fournisseurs. **Ce point fait l'objet de la Demande I.1.**

Les inspecteurs ont vérifié par sondage les dispositions mises en œuvre par votre fournisseur concernant, l'identification des activités importantes pour la protection (AIP¹) et des contrôles techniques (CT). L'organisation définie et mise en œuvre par votre fournisseur ne fait pas apparaître d'écart majeur, cependant les inspecteurs ont relevé que le périmètre des AIP et les modalités d'identification des AIP sur la documentation opérationnelle mériteraient d'être réinterrogés. **Ce point fait l'objet de la Demande II.1 et de la Demande II.2.**

Les inspecteurs soulignent le travail réalisé par CATHELAIN en matière de formation des nouveaux arrivants. En effet, le parcours mis en place inclue des sensibilisations à la culture sûreté, à la prévention du risque de contrefaçon, falsification ou suspicion de fraude (CFS) et des formations techniques. Il apparaît complet et de nature à atteindre ses objectifs.

Les inspecteurs ont également noté le travail important de rénovation documentaire mis en place par CATHELAIN dans le cadre de leur certification à l'ISO 19443 et le déploiement d'un progiciel de gestion intégré (PGI), ayant vocation à renforcer la traçabilité des activités réalisées. Cependant, CATHELAIN se repose encore dans l'atelier sur une documentation papier dont il convient d'assurer une qualité suffisante, notamment en matière de propreté documentaire (absence de rature non tracées)

En matière de contrôle des fournisseurs, les inspecteurs ont relevé plusieurs points positifs. CATHELAIN veille à inclure dans ses contrats l'obligation pour ses sous-traitants de respecter la spécification générale d'assurance qualité d'EDF (SGAQ). CATHELAIN réalise, dans son laboratoire certifié ISO 17025, plus d'une centaine de contrôles contradictoires par an à la demande de ses clients et à sa propre initiative sur ses approvisionnements en matière première. Enfin CATHELAIN réalise des audits réguliers de ses fournisseurs, notamment sur la base d'un système de cotation.

En revanche, les inspecteurs ont informé votre fournisseur que des progrès étaient attendus concernant la traçabilité et l'analyse des écarts et des non-conformités. **Ce point fait l'objet de la Demande II.3.**

¹ Activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Contrôle et surveillance par l'exploitant

L'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [3] dispose que « [EDF] *exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer qu'ils appliquent sa politique [de protection des intérêts], que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies et qu'ils respectent les dispositions [nécessaires à l'application de l'arrêté en référence [3]]* ».

Afin de s'assurer que ses fournisseurs appliquent sa politique de protection des intérêts et que les opérations qu'ils réalisent permettent de respecter les exigences définies, EDF prévoit une qualification de ses fournisseurs. Cette qualification permet de reconnaître leur capacité à réaliser des prestations avec le niveau de sûreté et de qualité requis. Elle est prononcée à la suite d'une évaluation fondée sur un examen d'aptitude selon la directive EDF « DI 130 - Qualification des intervenants extérieurs ». Cette qualification s'accompagne d'un suivi destiné à s'assurer de sa pertinence dans la durée. Elle peut être renouvelée sur la base d'un examen documentaire mais doit être validée par une instance interne à EDF nommée « CCQP ».

Les inspecteurs ont constaté que le dernier renouvellement de qualification du fournisseur CATHELAIN a été prononcé (sur dossier) en 2018 et était valable jusqu'en juillet 2023. Les représentants d'EDF ont affirmé que ce renouvellement a été prorogé à deux reprises pour une durée d'un an à chaque fois. Cependant cette extension de la durée de la qualification n'a pas été validée en CCQP et n'a fait l'objet d'aucun relevé de décision. EDF n'a pas été en mesure de fournir des éléments motivant la prolongation de la qualification.

Il a toutefois été noté que des opérations de surveillance de la production (contrôle des AIP) sont réalisées de manière régulière sur le site de Bavinchove par la Direction de la qualité industrielle (DQI) d'EDF.

Demande I.1 Justifier, sous deux semaines, que les éléments ayant conduit à la qualification du fournisseur par l'exploitant permettent de démontrer son respect des exigences réglementaires applicables pour la fabrication des EIP.

II. AUTRES DEMANDES

Identification des activités importantes pour la protection (AIP) et des contrôles techniques (CT)

L'article 2.5.2 de l'arrêté en référence [3] dispose que « *l'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour* ».

De plus l'article 2.5.3 du même arrêté précise que « *chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés* ».

Ainsi, les AIP sont les activités de conception et de fabrication dont la défaillance peut affecter les caractéristiques de l'EIP. Le contrôle technique, lui, doit être effectué par une personne différente de celle ayant réalisé l'AIP et permet de s'assurer que l'activité a été réalisée conformément à ses exigences définies. Par principe, il ne se limite pas à une simple vérification documentaire de second niveau.

Les inspecteurs ont consulté la liste des AIP fournie par votre fournisseur CATHELAIN. Elle identifie six AIP auxquelles sont systématiquement associées au moins un contrôle technique. Cependant, la liste n'identifie pas les exigences définies afférentes aux AIP.

Aucune étape de fabrication (usinage, fraisage, ...) n'est identifiée comme AIP. De plus, l'AIP n°4 « Réaliser le contrôle dimensionnel » est associé à un contrôle technique de nature documentaire. Cette AIP semble plutôt correspondre au contrôle technique d'une ou plusieurs AIP de fabrication non identifiée.

Enfin, ces six AIP ne sont pas systématiquement identifiées comme telles dans le « Plan qualité » relatif à la fabrication d'un lot de matériel EIP. En effet, en fonction des commandes, une même activité pourra ou non être identifiée comme AIP après convergence avec le client.

Demande II.1 : Se prononcer sur la pertinence de la liste des AIP identifiées par votre fournisseur CATHELAIN. Si nécessaire, transmettre la version mise à jour.

Demande II.2 : S'assurer, par échantillonnage, que les AIP identifiées dans des « plans qualité » des matériels EIP sont pertinentes et suffisantes. Vous détaillerez les modalités de l'échantillonnage et explicitez les mesures que vous seriez amenés à prendre.

Détection, traçabilité et analyse des écarts et non-conformités

L'article 2.6.1 de l'arrêté en référence [3] dispose que : « *l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation [...]. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

Par ailleurs, l'article 2.6.2 précise que « *l'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer son importance pour la protection des intérêts [...], s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicable [...], si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre* ».

Enfin l'article 2.7.2 prévoit que : « *l'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts [...]* ».

Votre fournisseur, CATHELAIN, dispose bien de plusieurs procédures permettant de gérer les non-conformités détectées par leurs clients ou en interne. Cette gestion s'appuie depuis un an sur un progiciel de gestion intégré (PGI).

La procédure CATHELAIN « PR-QHSE.004.B – Procédure du traitement du non-conforme » distingue en cas de non-conformité, les actions curatives (permettant de corriger immédiatement la non-conformité) des actions correctives (permettant d'éliminer les causes profondes à l'origine de la non-conformité).

La procédure CATHELAIN « PR-QHSE.004-MO.004.A – Analyse et actions correctives suite à une amélioration qualité », incite le pilote du processus à s'appuyer sur des outils qualité (arbre des causes, 5 pourquoi, QQOCCP) afin d'identifier une action corrective qui « *doit régler la cause racine de la [non-conformité] ou au moins empêcher l'erreur de se répéter* ». La procédure précise que « *la correction de la pièce cyclée est obligatoire mais ne constitue en rien une action corrective* ».

Les inspecteurs, ont consulté par échantillonnage plusieurs non-conformités ouvertes depuis un an. A chaque fois, les représentants de votre fournisseur ont été en mesure d'expliquer à l'oral les tenants et aboutissants de chacune d'entre elles. Cependant, les éléments disponibles dans le PGI de CATHELAIN étaient très superficiels. Les non-conformités apparaissaient comme étant soldées alors que les actions correctives éventuellement mises en œuvre n'étaient pas indiquées.

Demande II.3 : S'assurer du traitement approprié des non-conformités détectés par ou chez votre fournisseur CATHELAIN. Ce traitement implique une analyse des causes profondes, la définition d'actions correctives, curatives et préventives adaptées et doit être tracé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception de la demandes II.1 pour laquelle le délai est fixé à deux semaines et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau du bureau du suivi des matériels et
des systèmes de la Direction des centrales nucléaires
de l'ASNR

Signé par :

Florian VEYSSILIER